

COMMUNE DE SERVON (Seine et Marne)

Arrêté n°102/26

ARRETE PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le Maire de SERVON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 conférant au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 mars 2026 relative à l'élection du Maire et des adjoints au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Madame Sophie RIBREAU-STABILE, conseillère municipale,

Considérant qu'il s'agit pour cela d'annuler et de remplacer l'arrêté n°65/26

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, Madame Sophie RIBREAU-STABILE, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans le domaine suivant : **Solidarité, parentalité et qualité de l'habitat**

Il est donné délégation à Madame Sophie RIBREAU-STABILE, conseillère municipale, pour :

- Coordonner toutes actions municipales susceptibles de favoriser la solidarité et la parentalité au niveau de la ville ;
- Être force de proposition pour la solidarité et la parentalité ;
- Assurer le suivi des situations signalées relatives aux conditions d'occupation, à la qualité ou à la dégradation des logements situés sur le territoire communal ;
- Favoriser le dialogue entre les différents acteurs afin de rechercher les solutions les plus adaptées aux difficultés rencontrées ;
- Coordonner, en lien avec les services municipaux, le traitement administratif des dossiers relevant de cette délégation ;
- Proposer au Maire toute mesure de nature à améliorer les conditions d'habitat et à prévenir les situations de dégradation des logements ;
- Représenter le Maire, sur sa demande, lors des réunions, visites de terrain ou échanges avec les partenaires institutionnels, les bailleurs, les propriétaires ou les occupants concernant les questions relatives à la qualité de l'habitat.

Article 2 : Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature.

Article 3 : Cette délégation est donnée par le Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité. Elle est valable jusqu'à la fin du mandat mais peut être rapportée à tout moment.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame Sophie RIBREAU-STABILE

Fait à SERVON, le 02 juillet 2026

Christophe COULOUMY
Maire



Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif

Dans le délai de deux mois à compter de la présente notification

Notifié à l'intéressée

Signature de l'intéressé